

No. 906

**SPAIN
and
PORTUGAL**

Treaty on boundaries between Spain and Portugal from the mouth of the Minho River to the junction of the river Caya with the Guadiana. Signed at Lisbon on 29 September 1864

Final Act approving annexes to the above-mentioned Treaty. Signed at Lisbon on 4 November 1866

Authentic texts: Spanish and Portuguese.

Filed and recorded at the request of Spain on 21 September 1982.

**ESPAGNE
et
PORTUGAL**

Traité de délimitation de la frontière entre l'Espagne et le Portugal à partir de l'embouchure du Minho jusqu'au confluent du rio Caya et du Guadiana. Signé à Lisbonne le 29 septembre 1864

Acte final approuvant les annexes au Traité susmentionné. Signé à Lisbonne le 4 novembre 1866

Textes authentiques : espagnol et portugais.

Classés et inscrits au répertoire à la demande de l'Espagne le 21 septembre 1982.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL À PARTIR DE L'EMBOUCHURE DU MINHO JUSQU'AU CONFLUENT DU RIO CAYA ET DU GUADIANA

Sa Majesté la Reine des Espagnes et Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, tenant compte de l'inquiétude que provoque dans de nombreux villages situés aux confins des deux royaumes l'absence tant d'une délimitation territoriale précise que d'un traité international qui l'établirait; souhaitant en finir une fois pour toutes avec les déplaisantes altercations qui, de ce fait, s'élèvent en plusieurs points de la ligne frontière et aussi instaurer et renforcer la paix et l'harmonie entre les populations limitrophes; reconnaissant enfin la nécessité de mettre un terme à la situation anormale qui, par suite d'anciennes traditions féodales, a prévalu jusqu'à ce jour dans certains villages situés à proximité immédiate de la ligne frontière des deux Etats en leur portant un préjudice notoire, sont convenus de conclure un traité spécial afin de déterminer de façon claire et précise les droits respectifs des villages limitrophes ainsi que les limites territoriales des deux souverainetés sur la portion de frontière qui s'étend de l'embouchure du Minho jusqu'au confluent du rio Caya et du Guadiana.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté la Reine des Espagnes : Monsieur Don Juan Jimenez de Sandoval, Marquis de la Ribera, commandeur de l'ordre royal et illustre de Charles III, commandeur de l'ordre d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, officier de la Légion d'honneur de France, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, Secrétaire d'Etat habilité à prendre des décrets, en tant que son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour de Sa Très Fidèle Majesté, etc. etc.; et Monsieur Don Facundo Goñi, en tant que son Ministre résident qui a été député aux Cortes etc., etc.;

Et sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves : Monsieur Nuño José Severo de Mendoça Rolim de Moura Barretto, duc et marquis de Loulé, comte de Valle de Reis, grand écuyer, pair du Royaume, conseiller d'Etat, grand-croix de l'ancien et très noble ordre de la Tour et de l'Epée du courage, de la loyauté et du mérite, commandeur de l'ordre du Christ, décoré de la médaille n° 9 de l'ordre de Don Pedro y Doña Maria, chevalier de l'ordre suprême de la Santísima Anunciada, grand-croix des ordres de Saint-Maurice et Saint-Lazare d'Italie, de Charles III d'Espagne, de la Couronne verte et d'Ernest le Pieux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Lion néerlandais, de l'Aigle rouge et de l'Aigle noir de Prusse, du Danebrog du Danemark, de Pie IX, de la Légion d'honneur de France et de Saint-Olaf de Suède, président du Conseil des Ministres et Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et par intérim du Royaume, etc., etc., et Monsieur Jacinto da Silva Mengo,

¹ Entré en vigueur le 19 mai 1866 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Lisbonne, conformément à l'article XXXI.

de son Conseil, chevalier des ordres du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, de l'ancien et très noble ordre de la Tour et de l'Épée du courage, de la loyauté et du mérite, décoré de la médaille n° 9 de l'ordre de Don Pedro et Doña Maria, commandeur à titre extraordinaire de l'ordre royal et illustre de Charles III et de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, des ordres de Saint-Maurice et Saint-Lazare d'Italie, de Léopold de Belgique, du Danebrog du Danemark et de la Couronne de chêne des Pays-Bas, chevalier de deuxième classe de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie, décoré du Nichan-Iftikar (en brillants) de Turquie, fonctionnaire et chef de la première section du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, etc. etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, examiné avec attention et de manière approfondie des documents nombreux et variés, tant anciens que modernes, que l'une et l'autre Parties avaient produits en vue d'appuyer leurs droits et prétentions, et pris, de surcroît, connaissance des études et travaux effectués par la Commission mixte de démarcation qui, au cours des dernières années, a parcouru la frontière, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La ligne de séparation entre la souveraineté du Royaume d'Espagne et celle du Royaume du Portugal depuis l'embouchure du Minho, entre la province espagnole de Pontevedra et le district portugais de Viana do Castelo, suivra la ligne médiane du courant principal du Minho jusqu'à l'endroit où il conflue avec le rio Barjas ou Troncoso.

L'île Canosa, située à proximité de l'embouchure du Minho, l'île dite Cancela, l'Insula Grande qui se trouve dans le groupe d'îles de Verdoejo entre le village espagnol de Caldelas et le village portugais de Verdoejo, et l'îlot Filla Boa, situé près de Salvatierra, appartiendront à l'Espagne.

Les îles dénommées Canguedo et Raña Gallega, qui font partie du groupe Verdoejo précité, appartiendront au Portugal.

Article II. Depuis le confluent du Minho et du Barjas ou Troncoso, la ligne internationale remontera le cours de ce dernier rio jusqu'à Porto de los Caballeiros pour ensuite continuer par la Sierra de Laboreiro en passant successivement par les hauteurs de Guntín et de Laboreiro, par la borne de Las Rozadas et par Portela de Palo.

Le terrain qui se trouve compris entre deux lignes droites, l'une allant de la borne de Las Rozadas à Portela del Palo et l'autre passant par Cháo de las Pasaras et la hauteur de la Basteira, et qui a été contesté par Gorgoa et Adufeira, sera divisé en deux parties égales.

Article III. A partir de Portela del Palo, la ligne continuera par la Sierra de Laboreiro précitée, atteindra la colline dite Oteiro de Ferro et Cabezo de Meda puis passera par la borne d'Antela, la hauteur dénommée Coto de los Cravos, Penedo de Home et Penedo Redondo, et redescendra jusqu'au rio Castro, 300 mètres en aval du point qui, sur ce rio, est dénommé Porto de Pontes.

Le terrain, contesté par Pereira et Meijoeira, qui se trouve entre Penedo Redondo et le rio Castro appartiendra au Portugal.

Article IV. La ligne frontière suivra, à partir du point indiqué sur le Castro, le cours de ce rio puis celui du rio Barcias ou Tivó jusqu'à son confluent avec le Limia dont elle remontera le cours jusqu'à un point équidistant de l'endroit

où il rencontre le Cabril et la Piedra de Bocelos. De là elle escaladera le pic rocheux de la Sierra de Jurés dit Cruz de los Touros.

Le terrain contesté par les Espagnols habitant la paroisse de Manin et les Portugais habitant Lindoso sera divisé par la ligne frontière en deux parties égales.

Article V. De Cruz de los Touros, la ligne frontière internationale, s'infléchissant vers le nord-est, suivra les crêtes des sierras de Jurés et de Pisco, en passant par Portela de Home, la hauteur de Amoreira, Pico de la Nevosa, Portela de Cerdeiriña, Alto de la Orella del Cabaliño, Picos de Fuente Fría, Piedra de Pisco à la Portela del Pitós et la borne de Pisco.

Le terrain, situé entre les deux derniers points susmentionnés et contesté par Gunt Emil et Pitós, sera divisé par la ligne frontière en deux parties égales.

Article VI. A partir de la borne de Pisco, la ligne frontière suivra la démarcation actuelle pour atteindre Buraca del Fojo puis, traversant le rio Salas, elle continuera par la borne de Fuente Fría jusqu'à la borne dite Laxa de la Ovella. De là, elle ira par la borne de Calveira jusqu'à la chapelle portugaise de San Lorenzo et, retraversant le rio Salas au lieu dit La Fraga, elle continuera par Peñas de la Rapozeira et Fuente de la Devesa puis par le ruisseau Barjas qui court à proximité de cette fontaine jusqu'à la borne du Zapateiro, située au sommet de la Sierra de Pisco. De là, elle poursuivra vers l'est par la ligne de partage des eaux de la Sierra de Peña jusqu'à Piedras de Malrandin en passant par Cabeza de Romano, Oteiro de Borracho, Cabezo de Sabugueiro et Portela del Grito.

Le terrain qui se trouve à droite du ruisseau Barjas précité et que contestent Vilarino et Torey appartiendra à l'Espagne. Le terrain dont il n'est pas clairement établi s'il appartient à Vilar ou à Sabucedo sera délimité par les eaux de ruissellement.

Article VII. A partir de Piedras de Malrandin, la frontière se dirigera vers le nord en suivant la ligne de séparation actuelle entre le Coto Misto et la circonscription de Vilar jusqu'au point d'intersection de cette ligne avec un alignement droit tracé depuis le château de la Picoña jusqu'au pic de Monteagudo et, de là, elle continuera vers l'est selon un alignement rectiligne jusqu'à Porto de Bancelos.

Le Portugal renonce, en faveur de l'Espagne, à tous les droits qu'il pourrait avoir sur le terrain de Coto Misto et les villages qui s'y trouvent et qui, du fait de la division résultant de la ligne susmentionnée, sont dorénavant situés en territoire espagnol.

Article VIII. De Porto de Bancelos, la ligne frontière entre les deux nations ira par Penedo de las Cruces, Gabezo de la Excusa, le lieu dit Calpilla de San Fitorio, Penedo de los Bastos, les ruines du château portugais de Portelo ou Sandín, Piedra Laxa et Marco de Rousía, pour ensuite monter la Sierra de Larouco qu'elle traversera à Peñas de la Cascalleira, Penedo Airoso, ou Fraga de Eiroca et Bidouciro del Extremo, poursuivant ensuite à mi-distance entre les ruisseaux de l'Infierno et de Caban jusqu'à la Cruz de Gro. De là, elle rejoindra par le Regueiro de Rega un point approprié, qui doit être fixé, puis elle continuera en ligne droite jusqu'à Oteiro de María Sacra.

Les terrains existant entre Bidouciro del Extremo et Cruz de Gro et entre Cruz de Gro et Oteiro de María Sacra, qui sont actuellement contestés par Gironda et Santo André, seront divisés en parties égales.

Article IX. A partir d'Oteiro de María Sacra, la ligne frontière ira par Madorno de las Tierras jusqu'à Adéga de los Palomares et, de là, en ligne droite, à Penedo Grande de Madorno. Puis elle passera par la fontaine de la Codeceira, Piedras de Estiveira, Porto Covil ou de las Bestias et, pénétrant le rio Porto del Rey, elle en descendra le cours jusqu'à un point situé à environ 150 mètres de Puntillón de Porto de Rey. De là, elle continuera en ligne droite jusqu'à Cruces de Marco de Porto de Rey, pénétrera dans le rio Azureira et en remontera le cours jusqu'au point d'Azureira.

Du fait de la démarcation visée dans le présent article, la totalité du chemin qui relie directement San Millán à Vidiferre se trouvera en territoire espagnol.

Article X. A partir du pont d'Azureira, la ligne de séparation entre les deux monarchies suivra les bornes existantes jusqu'aux abords de la localité promiscue de Souteliño et, passant par les points qui seront établis à proximité de cette localité (qui se trouvera en territoire portugais), elle rejoindra à nouveau la ligne frontière actuelle qu'elle suivra en passant par Cruz de la Fuente del Asno, Porto-Caballo de Arriba et de Abajo, Piedra de las Machadas et Marco de la Fecha, pour emprunter ensuite le cours du ruisseau Cambedo jusqu'à l'endroit où il conflue avec celui de Valdeladera.

La localité promiscue de Souteliño appartiendra au Portugal, en faveur duquel sera délimitée, en territoire espagnol, une zone de 90 à 100 mètres de large à proximité de ladite localité.

Article XI. A partir de la rive de Valdeladera, la ligne frontière suivra le cours de ce ruisseau, longera la limite de la circonscription municipale espagnole de Cambedo jusqu'à Portela de Vamba pour aller à Peña ou Fraga de la Raya. De là, elle traversera la vallée du rio Támeaga en suivant les bornes qui délimitent actuellement la frontière, ira à Pontón de Lama puis, après avoir passé à proximité des villages portugais de Vilarelho et Vilarinho, entrera dans les eaux du Támeaga à Fraga de Bigode ou Porto de Vilarinho. Elle suivra ensuite le courant principal du Támeaga jusqu'à l'endroit où il conflue avec le rio Pequeño ou de Feces dont elle remontera le cours jusqu'à Fraga de María Aloes pour longer les confins de la municipalité espagnole de Lama de Arcos jusqu'à Oteiro de Castelo Ancho.

Les deux localités promiscues de Cambedo et Lamadarcos appartiendront, avec leurs limites municipales, au Portugal.

Article XII. A partir d'Oteiro de Castelo Ancho, la ligne frontière traversera la Sierra de Mairos ou Peñas Libres par Oteiro de Texogeira, Piedra Lastra et Fuente Fria puis elle descendra le cours du ruisseau Pajeros jusqu'à Fraga de Maceira et Laga de Frade. Elle suivra ensuite le bornage effectué en 1857 jusqu'à Fuente de Gamoal ou de Talleuales d'où elle se rendra à la borne de Val de Gargalo pour suivre ensuite un ruisseau qui prend sa source près de cette borne jusqu'à son confluent avec le rio de Valdemaderos; elle descendra le cours de ce rio jusqu'à un point proche du premier ruisseau qui s'y jette sur la gauche et poursuivra en ligne droite en longeant le chemin qui va de San Vicente à Sigirey, lequel doit dorénavant se trouver entièrement en territoire portugais jusqu'à la borne du chemin de Soutochao.

A partir de cette borne, la ligne suivra, sans s'en écarter, les bornes placées en 1857 jusqu'à Piedra Negra d'où elle rejoindra un point équidistant de la borne de Cabeza de Peixe et du lieu auquel les Portugais ont attribué le même nom.

Article XIII. A partir du point de Cabeza de Peixe, la ligne frontière suivra la démarcation existante en passant par la petite église de Mosteiron au point où se rejoignent les rios Arzuá et Mente; ensuite, elle remontera le cours de ce dernier jusqu'au ruisseau de los Cabrones qu'elle empruntera jusqu'à proximité de sa source pour ensuite l'abandonner et passer entre les deux lieux dénommés Cruz de Carapaño par les Espagnols et les Portugais et atteindre le confluent du ruisseau Val de Souto avec le rio Diabredo ou Moás. Elle suivra ce rio sur une courte distance et remontera par Cobanco del Diabredo pour se diriger ensuite vers Penedo de Pé de Meda d'où, traversant Antas de Piñeiro, elle suivra le cours des eaux de ruissellement jusqu'à Portelo del Cerro de Esculqueira.

Les terrains d'appartenance incertaine qui se trouvent entre Barja et Cisterna et entre Esculqueira et Piñeiro Novo y Vello seront divisés comme le déterminera le tracé de la ligne frontière décrite dans le présent article.

Article XIV. De Portelo del Cerro de Esculqueira, la ligne suivra la crête de cette colline jusqu'à son rocher le plus élevé, à mi-chemin ou presque de la descente de celle-ci, face au Monte de Castro, d'où elle se dirigera en ligne droite jusqu'au premier ruisseau qui conflue avec le rio Azureira, en amont de Porto de Viño, en un point situé à 450 mètres de ce rio. Puis, en ligne droite, elle rejoindra le point où le rio Azureira change de direction pour se diriger du sud vers l'ouest, un peu en amont de Pontón de Cerdedo. A partir de là, c'est-à-dire du coude que fait l'Azureira, la ligne frontière remontera le cours de ce rio jusqu'à un point situé à égale distance de l'endroit où il conflue avec le ruisseau Carballas et du lieu dit Coba de Azureira pour continuer en ligne droite jusqu'à Cabanca de los Ferreiros, à proximité du chemin allant de Manzalvos à Tuxelo. Passant ensuite par la borne de Las Carballas ou Pedra de Vista, elle empruntera le sentier dit Vereá Vella jusqu'à Penedo de los Tres Reinos où s'achève la province d'Orense.

Les terrains respectivement contestés par Chaguazoso et Piñeiro Vello, Vilarinho das Touças et Cerdedo, et Manzalvos et Casares et Carballas, seront divisés selon le tracé de la ligne frontière décrite dans le présent article.

Article XV. De Penedo de los Tres Reinos, la ligne frontière passera par Piedra Carballosa, traversera le rio Tuela à Puerto de Barreira, montera jusqu'à un point proche d'Horno de la Cal et, revenant vers l'est, passera par les lieux dits Escuzaña et Val de Carballas puis par la borne de Rol et Piedra Estante ou Piedra de los Tres Obispos, dans la sierra de Gamoneda, pour continuer par Fuente Grande, Piedra Negra et Peña de la Hormiga.

Le terrain contesté par Castromil et Moimenta et situé entre Penedo de los Tres Reinos, Penedo de Mozo et Fraga ou Piedra Carballosa, sera divisé en deux parties égales.

Article XVI. De Peña de la Hormiga, la ligne internationale continuera par la vallée de las Porfías et traversera le rio Calabor. Passant par la borne de la Campiza, elle poursuivra selon des alignements droits par Cabezo ou Cerro de Pedra Pousadeira, la borne de la Trapilla ou d'Ervancede et la borne de Rionor et remontera par le ruisseau qui court entre Rionor de Arriba et Rionor de Abajo. Longeant ensuite les bornes de Leixo et de Ripas dans la sierra de Barreras Blancas, elle rejoindra, près du village espagnol de Santa Cruz, le rio Manzanas dont elle suivra le cours jusqu'à la borne située en aval du moulin de Ribeira Grande.

De là, elle rejoindra la borne de Candena ou Picón et, s'infléchissant vers l'est, atteindra une nouvelle fois, à Peña Furada, le rio Manzanas dont le courant délimitera la frontière jusqu'à Piedra ou Pozo de la Olla.

Article XVII. De Piedra ou Pozo de la Olla, la ligne frontière montera au château de Mal-Vecino, suivra la crête de la sierra Rompe-Barcas, passera successivement par les hauteurs de la Manchona et d'Urieta del Cerro (ou de Lameira), la borne de Val de Frades, la borne de Madeiros et la borne de la Cazica dans la sierra du même nom, puis par le moulin de La Raya sur le ruisseau Avelanoso et la sierra de Cerdeira jusqu'à Tres Marras.

Article XVIII. Après Tres Marras, la ligne frontière suivra la ligne de partage des eaux de la sierra de Bouzas jusqu'au moulin de La Raya sur le rio Alcañices, grimpera jusqu'au Cañizo dans la sierra de San Adrián, puis, passant par la pyramide géodésique et par les bornes de Nuestra Señora de la Luz, de la Aparición, de Prado Pegado ou Puente de Palo, de la Platera et de la Noguera, elle pénétrera dans le Douro à proximité de l'endroit où il conflue avec le ruisseau Castro. Suivant la ligne médiane du courant principal du Douro jusqu'à sa rencontre avec l'Agueda, la frontière remontera ensuite le cours de celui-ci jusqu'à son point de confluence avec le Turones qui, à son tour, marquera la frontière jusqu'à un point proche du moulin de Nave Cerdeira.

Article XIX. Depuis le point situé à proximité du moulin de Nave Cerdeira, la frontière continuera par la vallée d'Amedias pour monter jusqu'à Viñas de la Alameda, d'où elle se dirigera, sur le côté droit du chemin espagnol qui relie Aldea del Obispo à Fuentes de Oñoro, jusqu'à la vallée de Golpina ou de Provejo. Passant ensuite à proximité de Cruz de la Raya et plus avant, au pied du mur de la Tapada de la Huerta de la Calzada, elle dépassera l'ermitage d'Espíritu Santo à Alto ou Texo de la Polida pour traverser le ruisseau Campo et, virant au sud, elle passera par le mont de Cabeza de Caballo jusqu'à l'escarpement des Campanarios. De là, elle empruntera le chemin qui relie Nave de Aver à Alamedilla jusqu'à Alto Redondo d'où elle continuera par Cabezo de la Atalaya, Cruz de la Raya, Monte Guardado jusqu'à Peña de las Golondrinas.

Le terrain d'appartenance incertaine qui se trouve entre Monte Guardado et Peña de las Golondrinas sera divisé en deux parties égales entre les deux pays.

Article XX. De Peña de las Golondrinas, la ligne frontière, suivant le mur est de la Tapada del Manso puis son mur sud, passera par divers rochers marqués de croix anciennes jusqu'au lieu dénommé Canchal da Raia par les Portugais. De là, elle passera à proximité de Tapada de Pión de Oro puis, après avoir traversé le ruisseau Lagioza et Canchal de Freixo, elle suivra le courant du ruisseau Codesal pour ensuite s'acheminer vers Cabezo de las Barreras ou Vermello d'où elle atteindra Peña de Navas Molladas dans la sierra de las Mesas. Continuant par les cimes de cette sierra qui en cet endroit sépare les eaux du Douro et du Tage, et passant par Alto de Clérigo, elle poursuivra son chemin en suivant les eaux de ruissellement de la sierra de la Marvana et rejoindra le rio Tuerto ou Ribeira Grande au lieu dit Ginjeira ou Corral de las Colmenas.

Article XXI. Depuis Ginjeira, la ligne internationale continuera à descendre le cours du Tuerto jusqu'à l'endroit où il conflue avec le Basabiga, lequel servira lui-même de frontière jusqu'à sa rencontre avec l'Erjas qui, à son tour, en tiendra lieu jusqu'à l'embouchure du Tage. Elle empruntera ensuite la ligne médiane du courant principal du Tage puis abandonnera ce fleuve à son confluent avec le

Sever dont elle remontera le courant principal jusqu'au barrage du moulin de La Negra, au lieu dit Pego de la Negra.

Article XXII. De Pego de la Negra, la frontière passera à Canchal de la Guerençia puis, en suivant les eaux de ruissellement, à Canchal de la Cueva del Oro d'où elle rejoindra Peñas de la Limpia puis les cimes de la Sierra Fria, en passant par Cerro Mallón et Portela de Jola dans la sierra de la Paja, et descendra pour traverser le rio Gébora à Pego de la Raya, continuera par Cabezo de Valdemouro et Cabezo de los Tres Términos jusqu'à pénétrer dans le ruisseau Abrilongo. Après avoir suivi sur une certaine distance le cours de ce ruisseau, elle l'abandonnera pour traverser Reyerta de Arronches dont elle divisera le terrain (le tiers de celui-ci revenant au Portugal) et poursuivra par la limite qui sépare la première Reyerta de Onguella de l'Espagne jusqu'au moulin de Rosiña sur le rio Gébora. De là, elle continuera par Alto de la Dehesiña et les bornes existantes jusqu'à la borne de la Garrota puis, passant par la limite qui sépare la deuxième Reyerta de Onguella (à savoir celle de Abajo) du Portugal, elle rejoindra la première borne de la circonscription de Badajoz.

Le terrain qui est compris entre les Reyertas et dont disposent conjointement le village espagnol d'Albuquerque et les villages portugais d'Arronches et d'Onguella sera divisé en parties égales entre les deux Etats comme suit : la deuxième Reyerta de Onguella (à savoir celle de Abajo) appartiendra en entier à l'Espagne; la première Reyerta de Onguella (à savoir celle de Arriba) appartiendra en entier au Portugal; la Reyerta de Arronches sera divisée de façon que le tiers du terrain contigu à la première Reyerta de Onguella revienne au Portugal et les deux tiers restants à l'Espagne.

Article XXIII. A partir de la première borne de Badajoz, la ligne frontière suivra la démarcation existante, traversant en chemin le Gébora puis pénétrant le rio Caya dont elle suivra le cours principal jusqu'à sa réunion avec le Guadiana entre la province de Badajoz et le district portugais de Portalegre.

La frontière internationale, dont la délimitation a fait l'objet du présent Traité, s'achèvera au confluent du Caya avec le Guadiana.

Article XXIV. Pour établir avec précision, de façon qu'elle ne donne lieu à aucun doute, la ligne frontière internationale dont les principaux points sont mentionnés dans les articles précédents, les deux Parties contractantes conviennent de procéder dès que possible à son abornement en plaçant les bornes requises à cet effet et en donnant leur description géométrique. Pour ce faire, les deux gouvernements nommeront les commissaires compétents.

De surcroît, des délégués des municipalités espagnoles et portugaises intéressées par chaque portion de frontière assisteront aux opérations d'abornement.

Afin de procéder justement et convenablement à la pose des bornes aux points de la ligne frontière qui ne sont pas indiqués dans le présent Traité, on se reportera dans chaque cas de désaccord aux actes de la Commission mixte de démarcation.

L'acte d'abornement et de description géométrique, établi en double exemplaire et dûment légalisé, sera joint au présent Traité, les dispositions qui y figurent ayant mêmes effet et force que si elles étaient littéralement consignées dans ledit Traité.

Article XXV. Afin de préserver les bornes qui jalonnent la ligne internationale, il est convenu que les municipalités limitrophes des deux royaumes pour-

ront, sur la portion qui les intéresse, prendre, d'un commun accord avec les autorités compétentes, les mesures qu'elles jugeraient nécessaires en vue de conserver les bornes placées, de remplacer celles qui seraient détruites et de punir les contrevenants. A cet effet, des délégués municipaux des villages limitrophes procéderont, tous les ans au mois d'août, à une reconnaissance de la ligne frontitière à laquelle assisteront les maires espagnols et les administrateurs de conseils portugais. De ladite reconnaissance, il sera dressé un acte dont copie sera remise aux autorités administratives supérieures pour que celles-ci soient informées de l'état de la frontière et soient en mesure d'agir comme le dictent les circonstances.

Article XXVI. Les villages des deux pays qui, depuis longtemps, jouissent du droit de cueillir conjointement des herbes dans l'île Canosa sur le Minho, conserveront, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, la jouissance commune de cette ressource, en conformité de leurs règlements municipaux.

Considérant les préjudices subis par plusieurs villages situés sur les rives de certaines rivières limitrophes, du Minho notamment, ainsi que les entraves à la navigation et le détournement des eaux que les ouvrages construits sur les bords de ces rivières occasionnent, souhaitant enfin corriger les abus et régulariser l'exercice de droits légitimes, les deux Parties contractantes sont convenues qu'après exécution des études requises il sera arrêté un règlement spécial qui établira et fixera, compte dûment tenu des dommages causés par le passé, les règles qui, à l'avenir, sont appelées à régir la construction d'ouvrages de toute nature sur les rives des voies d'eau frontalières, en particulier sur celles du Minho et de ses îles.

Article XXVII. Les trois localités promiscues de Souteliño, Cambedo et Lamadarcos étant, en vertu des articles X et XI du présent Traité, intégralement passées sous la domination et la souveraineté du Portugal, et les trois villages du Coto Mixto, dénommés Santa Maria de Rubias, Santiago et Meaus, étant de leur côté passés, en vertu de l'article VII du même instrument, sous la domination et la souveraineté de l'Espagne, les deux Parties sont convenues que tant les habitants des localités promiscues qui sont réellement des ressortissants de l'Espagne que ceux des villages du Coto Mixto qui sont réellement des ressortissants du Portugal pourront, si cela leur convient, conserver leur nationalité. Les uns et les autres devront, à cette fin, signifier leur décision aux autorités locales dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article XXVIII. Vu que la ligne internationale suit en plusieurs endroits le cours de rivières et le tracé de chemins, vu également qu'elle passe par des fontaines, il est convenu que les eaux, chemins et fontaines qui se trouvent dans ce cas pourront être utilisés conjointement par les villages des deux royaumes.

Les ponts construits sur les rivières qui délimitent la frontière appartiendront par moitié aux deux Etats, sous réserve du versement par l'un ou l'autre gouvernement d'une juste indemnité couvrant les frais encourus au titre de la construction desdits ponts.

Article XXIX. Afin d'éviter dans toute la mesure possible les dommages que pourraient causer aux villages frontaliers les saisies de bétail et pour préserver les relations harmonieuses entre lesdits villages, il est convenu que :

1. Seules des peines pécuniaires sanctionneront le fait de faire pénétrer indûment, aux fins de pâturage, du bétail sur le territoire d'une autre nation;

2. Sur dix animaux capturés, un seul pourra être retenu pour couvrir les dommages et dépenses encourus;
3. Seules seront considérées comme légales les captures qui auront été effectuées par les gardes des villages ou par les agents de la force publique, le bétail pris devant dans tous les cas être livré aux autorités qui exercent leur juridiction sur les terres où il a été trouvé.

Les deux gouvernements adopteront d'un commun accord les mesures qu'ils jugeront nécessaires à l'application dans la pratique des règles de base ainsi arrêtées.

Article XXX. S'ils dérogent aux dispositions des articles du présent Traité, tous les accords, sentences arbitrales et conventions de toute autre nature existant au sujet de la démarcation de la frontière depuis l'endroit où le Minho se jette dans la mer jusqu'au confluent du Caya et du Gaudiana seront déclarés nuls et non avenue à dater du jour d'entrée en vigueur dudit Traité.

Article XXXI. Le présent Traité sera ratifié dès que possible par Sa Majesté la Reine des Espagnes et Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, et les instruments de ratification y afférents seront échangés un mois plus tard à Lisbonne.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité en double exemplaire et y ont apposé des sceaux frappés à leurs armes, à Lisbonne le 29 septembre 1864.

Le Marquis DE LA RIBERA
FACUNDO GOÑI

Le Duc DE LOULÉ
JACINTO DA SILVA MENGÓ

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ANNEXES¹ DATÉES DU 4 NOVEMBRE 1866 RELATIVES AU TRAITÉ DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL À PARTIR DE L'EMBOUCHURE DU MINHO JUSQU'AU CONFLUENT DU RIO CAYA ET DU GUADIANA²

Sa Majesté la Reine des Espagnes et Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, souhaitant rendre applicables toutes les dispositions du Traité relatif à la délimitation de la frontière qui a été signé le 29 septembre 1864² afin que les peuples de l'un et l'autre pays profitent des avantages que ce pacte international est appelé à produire, ont décidé d'élaborer des accords et stipulations propres à compléter ledit Traité.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté la Reine des Espagnes, Don Facundo Goñi, son Ministre plénipotentiaire, Conseiller royal de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, qui a été député aux Cortes, etc.;

Et Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, Monsieur José da Silva Mendes Leal, de son Conseil, chevalier de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ancien, très noble et très éclairé ordre de Saint-Jacques du Mérite scientifique, littéraire et artistique, de l'ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare d'Italie, Ministre et Secrétaire d'Etat honoraire, député aux Cortes, bibliothécaire en chef, etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus d'édicter les annexes suivantes au Traité.

ANNEXE I

RÈGLEMENT RELATIF AUX RIVIÈRES LIMITOPHES ENTRE LES DEUX NATIONS

Suite aux dispositions de l'article XXVIII du Traité de délimitation de la frontière qui a été signé à Lisbonne le 29 septembre 1864 et dans lequel il est stipulé que les peuples des deux royaumes pourront en commun faire usage des eaux dont le cours détermine la ligne internationale en plusieurs parties de la frontière; et en application des dispositions de l'article XXVI (du même Traité) relatif à l'établissement d'un règlement propre à mettre dorénavant un terme aux abus inhérents à la construction d'ouvrages sur les rives des rios, en particulier sur celles du Minho et de ses îles, abus qui, non seulement entravent la navigation sur ces voies d'eau et nuisent à leur usage et leur aménagement à des fins publiques mais modifient leur cours en portant de la sorte préjudice aux propriétés privées situées sur leurs rives et, partant, à la souveraineté territoriale de l'un et l'autre Etat;

Considérant que les rivières frontalières, même lorsque pour des raisons naturelles elles changent brusquement et complètement de direction, n'altèrent pas les limites entre

¹ Entrées en vigueur le 20 novembre 1866 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Lisbonne, conformément à ses dispositions finales.

² Voir p. 290 du présent volume.

les deux nations puisque la frontière continue à emprunter leur ancien lit et qu'en revanche elles altèrent la ligne frontière et portent préjudice aux terrains privés dès lors que l'homme modifie lentement et progressivement leur direction;

Considérant, en conséquence, que pour empêcher le détournement artificiel du cours des rivières et permettre leur utilisation commune il convient d'invoquer et d'appliquer en l'espèce les principes consacrés du droit des gens :

Les Plénipotentiaires des deux Etats, ayant étudié l'état général des rivières qui divisent les deux pays et, plus particulièrement celui du rio Minho; ayant été saisis des documents pertinents et des plans relatifs à la partie dudit rio qui a suscité le plus de différends; ayant enfin dûment pris connaissance des réclamations faites à cet égard au cours des dernières années par plusieurs propriétaires installés sur l'une et l'autre rive, sont convenus d'établir le règlement dont ils ont été chargés et qui dispose ce qui suit :

Article premier. Les rivières qui servent de frontière internationale entre l'Espagne et le Portugal sur la portion visée dans le Traité de délimitation de la frontière de 1864 pourront, sans que leurs courants cessent d'appartenir par moitié aux deux nations, être utilisées en commun par les peuples des deux pays; pour que ceux-ci puissent en tirer judicieusement parti et pour que la ligne internationale déterminée par le cours des eaux ne soit en rien modifiée, lesdites rivières seront placées sous la surveillance constante des autorités des villages limitrophes.

Article II. En vertu de l'usage commun que les peuples des deux nations doivent pouvoir faire des rios limitrophes, les populations susmentionnées pourront se déplacer librement sur les tronçons navigables du Minho, du Douro et du Tage ainsi que sur les autres rios frontaliers qui se prêtent à la navigation; néanmoins, ils devront dans tous les cas se conformer, en matière de navigation proprement dite aussi bien que de négociations et de commerce qu'ils pourraient effectuer, aux dispositions des pactes en vigueur entre les deux gouvernements et à celles des règlements spécifiques qui existent dans l'un et l'autre pays.

Les habitants de l'un et l'autre territoire pourront également passer d'une rive à l'autre dans des embarcations de tous types et tirer parti des eaux à leur convenance, sous réserve de ne jamais enfreindre les dispositions des accords publics existant en la matière ou les coutumes établies entre les villages des deux rives ni de porter, en aucune façon, atteinte aux possibilités de mise en valeur commune et publique des rivières.

Article III. Les embarcations qui, en vertu de l'article précédent, sont consacrées à la navigation ou à la pêche sur les rios limitrophes relèveront de la juridiction du pays auquel elles appartiennent et ne seront passibles de poursuites par les autorités de l'un ou l'autre Etat pour avoir commis délits ou contraventions aux prescriptions légales que lorsqu'elles seront en contact avec la terre ferme ou avec des îles soumises à la juridiction respective desdites autorités.

Afin de prévenir toutes les difficultés ou abus que pourrait entraîner une application erronée de cette règle, il est toutefois convenu que les embarcations amarrées à la rive, ou si proches de celle-ci qu'on puisse directement monter à leur bord, seront considérées comme ayant pénétré sur le territoire du pays auquel appartient la rive en question.

Article IV. Suite aux dispositions des articles précédents et afin de préserver la libre circulation sur les rios et leur libre aménagement en veillant, autant que faire se peut, à sauvegarder l'inaltérabilité de la frontière fixée par leurs courants, il sera illicite de construire sur ces rios, leurs rives et leurs îles un ouvrage quelconque qui serait susceptible d'entraver la navigation, de modifier les cours ou de nuire d'une façon ou d'une autre à l'usage commun et public des eaux.

Il est donc en règle générale interdit de construire tous les ouvrages — tels que moulins ou moulins à eau, barrages fixes ou mobiles, jetées, pêcheries, canaux, palissades et toutes autres installations — qui pourraient porter atteinte ou préjudice à l'intérêt public, tel que précédemment défini.

Article V. Dans tous les cas où certains des ouvrages précités ou d'autres ouvrages de divers types que les propriétaires privés installés sur l'une et l'autre rive conviendraient d'exécuter pourraient être construits sans porter préjudice à l'usage public et à l'aménagement commun des eaux par l'un et l'autre pays, les autorités compétentes seront habilitées à délivrer un permis de construire spécial, en remplissant pour ce faire les conditions et formalités énoncées ci-après.

Article VI. Lorsqu'un sujet de l'un des deux Etats estimera nécessaire ou utile de construire un ouvrage particulier sur les rios, soit pour défendre ses propriétés des inondations, soit pour faire fructifier ses intérêts et ses exploitations agricoles, sans qu'il soit en aucune façon porté préjudice au public ou à des tiers, il devra, avant d'entreprendre quelque type de travaux que ce soit, solliciter et obtenir le permis correspondant. Pour ce faire, il adressera une requête expliquant ses prétentions au chef de la circonscription administrative (actuellement le Gouverneur civil de province en Espagne et le Gouverneur civil de district au Portugal) en l'assortissant d'un croquis de l'ouvrage qu'il se propose d'édifier et d'un plan de la portion de rivière intéressée, toutes données jugées nécessaires et suffisantes à l'évaluation des résultats probables de l'ouvrage projeté.

Le Gouverneur civil, après s'être renseigné auprès du maire (ou de l'administrateur du conseil) du village et avoir entendu les avis des techniciens et experts qu'il aura estimé opportun de consulter, statuera à la lumière des informations et avis qui lui auront été fournis. Si l'ouvrage projeté est tenu pour susceptible de porter immédiatement ou ultérieurement atteinte à l'usage commun de la rivière, il refusera le permis sollicité.

Si, au contraire, l'ouvrage n'est pas considéré comme susceptible de causer des dommages au public et aux particuliers, le Gouverneur civil communiquera copie du dossier au Gouverneur de la circonscription administrative frontalière qui, après avoir à son tour recueilli les renseignements nécessaires et agi selon ce que dictent les intérêts communs de peuples voisins, fera connaître son opinion, soit en donnant son assentiment à la construction de l'ouvrage si celui-ci se révèle inoffensif pour tous, soit en refusant cet assentiment et en divulguant les raisons pour lesquelles il a jugé que la construction n'était pas opportune. Dans le premier cas, le Gouverneur civil qui aura été saisi de la requête concédera et fera parvenir le permis demandé à l'intéressé; dans le second, il refusera le permis. Dans l'une et l'autre hypothèse, l'affaire sera classée sans possibilité d'introduire ultérieurement un recours.

Article VII. Les permis de construire relatifs à des ouvrages agréés par l'autorité compétente seront caducs à l'expiration d'un délai de six mois compté à partir de la date où ils seront délivrés si, durant ce laps de temps, le concessionnaire n'a pas ouvert le chantier. Ils perdront également leurs effets en cas d'interruption ou de suspension, une année durant, de travaux commencés.

Article VIII. Toute infraction au présent règlement, soit du fait de la construction d'ouvrages ou de toute autre mesure susceptible de porter atteinte à l'état des rivières, pourra être dénoncée tant par les particuliers, qui pour ce faire procéderont par les voies légales, que par les gardes et autres agents ainsi que par les autorités locales.

Sans préjudice des dénonciations et procédures auxquelles les infractions ou abus donnent ordinairement lieu, et afin de maintenir et préserver le bon état des rivières, il sera procédé chaque année à une reconnaissance de celles-ci, conformément à la disposition générale qui figure à l'article XXV du Traité de délimitation de la frontière.

En conséquence, tous les ans au mois d'août, les maires espagnols et les administrateurs de conseil portugais inspecteront, de concert avec des délégués municipaux, le fleuve frontalier sur le tronçon correspondant à la circonscription administrative placée sous leur juridiction; ils vérifieront officiellement et par écrit les dénonciations lorsqu'existent des faits qui les motivent et ils dresseront acte de l'inspection effectuée dont ils communiqueront une copie aux autorités administratives, leur permettant ainsi de statuer sur la question dans le cadre de leurs attributions.

Article IX. Les peines que les autorités administratives précitées devront infliger au titre d'une dérogation aux dispositions du présent règlement seront les suivantes :

Ceux qui construiront des ouvrages dans les rivières sans avoir au préalable obtenu, en conformité des prescriptions des articles précédents, le permis correspondant, seront contraints :

1. De déduire à leurs dépens tous les travaux accomplis jusqu'à remise des choses en l'état où elles étaient auparavant;
2. De payer une amende qui ne pourra être inférieure à 10 escudos espagnols (soit 4 500 réis en monnaie portugaise) ni supérieure à 100 escudos (45 000 réis) et qui sera proportionnelle tant au coût de l'ouvrage qu'aux dommages, évalués par expertise, que celui-ci aurait pu occasionner;
3. D'assumer tous les frais inhérents aux procédures et formalités engagées par les autorités jusqu'à l'achèvement des travaux de démolition de l'ouvrage indûment édifié.

Des peines identiques ou analogues seront infligées à tous ceux qui, par des procédés non spécifiés, dévieront ou modifieront le cours des eaux, entraveront la navigation ou porteront atteinte d'une manière quelconque aux possibilités d'utilisation commune des rivières par les populations frontalières des deux royaumes.

Article X. Les dispositions des articles précédents devront être observées et exécutées par les nationaux et les autorités des deux Etats dès l'annonce de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article transitoire. En application du prescrit de l'article XXVI du Traité de délimitation de la frontière, compte tenu de l'état particulier du Minho dont, parce qu'il a été toléré que les propriétaires installés sur ses deux rives construisent librement des jetées et palissades pour protéger leurs domaines ou y édifient des pêcheries et autres ouvrages à des fins lucratives, le cours a subi de graves modifications et les courants présentent des irrégularités anormales qui ont lésé les intérêts tant publics que privés; souhaitant améliorer l'état de la rivière en vue de son utilisation commune par les deux pays et servir justement et légitimement les intérêts des propriétaires dont les terrains pourraient, par suite, après une si longue tolérance, de l'interdiction de construire des ouvrages, être menacés par des déviations artificielles, les deux Parties ont d'un commun accord décidé ce qui suit :

Dès l'annonce de l'entrée en vigueur du présent règlement, les gouvernements des deux Etats disposeront que les ingénieurs de la province de Pontevedra en Espagne et du district de Viana do Castelo au Portugal reconnaîtront ensemble le tronçon frontalier du fleuve Minho, en particulier dans la partie située entre Valença et Monçao où les réclamations ont été les plus considérables. Lesdits ingénieurs, se faisant accompagner d'une personne compétente qu'ils désigneront ensemble en la chargeant de trancher les divergences de vues qui pourraient se produire, rédigeront, après avoir effectué les études nécessaires, un rapport en deux parties, comme suit : la première partie sera consacrée à une description du Minho depuis son embouchure jusqu'à l'endroit où il conflue avec le Troncoso ou Barjas, laquelle spécifiera les obstacles qui entravent la navigation en divers endroits, les moyens à mettre en œuvre pour les supprimer et les ouvrages qu'il serait jugé nécessaire de construire ou de démolir tant pour rendre la rivière navigable que pour régulariser le cours de ses eaux, ce, pour que les gouvernements soient en mesure de prendre, en temps opportun et dans les conditions requises, les mesures qu'ils jugeraient appropriées; la seconde, un relevé des terrains riverains que menace une déviation artificielle de la rivière, et ceci étant dû à des constructions édifiées sur la rive opposée, et une liste des ouvrages dont le permis de construire pourrait être équitablement accordé aux propriétaires en vue de la préservation et de la protection desdits terrains, étant entendu qu'il leur sera précisément indiqué un délai raisonnable pour l'édification de chaque ouvrage.

Après établissement de ce rapport qui sera communiqué aux gouvernements supérieurs par les gouverneurs civils respectifs, ces derniers porteront à la connaissance des propriétaires intéressés la partie dudit rapport relative à la construction d'ouvrages de protection dans des terrains déterminés, en vertu de quoi lesdits propriétaires auront le droit de construire selon les modalités et dans les délais préétablis, sous réserve, dans tous les cas où ils se proposeront d'édifier un ouvrage, d'en informer le gouverneur civil pour que celui-ci puisse inspecter leurs travaux et les empêcher d'outrepasser leurs droits ou de commettre quelque abus.

L'accord qui, aux fins susmentionnées, est stipulé dans le présent article transitoire n'altère ni ne modifie les dispositions générales et permanentes du présent règlement, lesquelles porteront leurs effets sans exception aucune.

ANNEXE II

RÈGLEMENT RELATIF AUX SAISIES DE BÉTAIL

Compte tenu de la nécessité d'étendre la portée de l'article XXIX du Traité de délimitation de la frontière qui traite des saisies de bétail qui traverse la frontière pour pâturer illicitement sur des terres étrangères et afin de faciliter l'application pratique des dispositions générales arrêtées à ce sujet, les Plénipotentiaires des deux Etats sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les saisies de bétail ne seront considérées comme légales que lorsqu'elles auront été effectuées par des agents de la force publique ou des gardes champêtres des villages, quelle que soit la façon dont ils sont désignés dans l'un et l'autre pays.

Lesdits gardes devront être assermentés, et leur témoignage, à l'instar de celui des autres personnes légitimement habilitées à effectuer les saisies, fera, en l'absence de preuves suffisantes à les réfuter, foi auprès des autorités du district concerné.

Chaque district municipal procédera à la désignation des gardes champêtres en se conformant à ses us et coutumes, ladite désignation devant être notifiée par le maire respectif en Espagne et par l'administrateur du conseil au Portugal aux autorités et municipalités limitrophes de la nation voisine afin que celles-ci soient en mesure de reconnaître comme tels ces employés. Aux mêmes fins, les gardes devront, dans l'exercice de leurs fonctions, porter un insigne extérieur qui les distingue.

Article II. Chaque fois que sera effectuée une saisie de bétail, son auteur, après avoir retenu une bête sur 10 bêtes capturées et au moins une, même si le nombre des animaux ainsi pris est inférieur à 10, en avisera le maire ou l'autorité respective en lui remettant les animaux capturés qui seront gardés en dépôt au titre de la peine et des frais encourus.

Le maire ou, au Portugal, l'administrateur du conseil, portera alors les faits à la connaissance des autorités sous la juridiction desquelles est placé le lieu de résidence du propriétaire du bétail en question, par communication faisant état des circonstances qu'il estimerait utiles de préciser et indiquant tout particulièrement le nom du berger et du propriétaire du bétail afin que ce dernier compare personnellement en jugement, ou se fasse représenter par un mandataire, dans les 10 jours qui suivront la capture.

Article III. Après que l'affaire aura, en présence de l'intéressé, été jugée de façon aussi brève et expéditive que possible selon la procédure appliquée par la législation de chaque pays aux délits de cet ordre, et que la légitimité de la saisie aura été reconnue, le propriétaire du bétail sera tenu de régler l'amende infligée en guise de peine, les frais de justice, la rétribution versée aux messagers délivrant les avis requis par les formalités judiciaires et, enfin, les frais d'alimentation et de garde du bétail capturé.

Article IV. Les amendes infligées en guise de peine lors du jugement seront conformes aux décisions arrêtées en l'espèce par les municipalités dans le cadre d'accords

réciproques ou selon l'usage. A défaut d'accords ou d'usage régissant les cas de cette nature et réciproquement acceptés, les propriétaires du bétail fautif régleront, au titre de la peine, une amende d'un escudo (450 réis portugais) pour chaque tête de gros bétail et d'un réal (45 réis portugais) pour chaque tête de petit bétail, les petits n'étant pas dans l'un et l'autre cas pris en considération dans le décompte des animaux.

Si l'infraction a été commise de nuit, les peines seront doubles, ce qui sera également le cas lorsqu'il y aura récidive.

Article V. Les sommes (autres que l'amende et les frais de justice) que devront régler les propriétaires de bétail seront calculées sur la base de la rétribution des messagers porteurs d'avis, à raison de 2 réaux (90 réis portugais) par lieue parcourue, tant à l'aller qu'au retour; et à raison de 5 réaux par jour (225 réis) par tête de gros bétail et d'un réal (45 réis) par tête de petit bétail pour les frais d'entretien et de garde des animaux capturés.

S'il était jugé souhaitable, dans un village ou un district municipal, de donner aux auteurs de la capture une récompense pécuniaire, celle-ci devrait être déduite de l'amende infligée aux propriétaires du bétail capturé, sans que cette dernière puisse être augmentée et sans que lesdits propriétaires aient à assumer des frais supplémentaires.

Article VI. Lorsque le propriétaire d'un bétail fautif, dûment avisé comme le prévoit l'article II, n'aura pas comparu en jugement avant l'expiration du délai préétabli de 10 jours, les autorités procéderont par décision à la vente aux enchères publiques des animaux saisis en consacrant le produit de cette vente au règlement de l'amende et de toutes les autres dépenses engagées.

Le solde sera, le cas échéant, conservé durant un an à disposition du propriétaire du bétail; si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas réclamé, il sera consacré à des œuvres charitables dans le village où la vente aux enchères aura eu lieu.

Article VII. Si une capture était indûment effectuée, les animaux saisis et retenus seraient rendus à leur propriétaire et si l'un ou plusieurs d'entre eux venaient à manquer par suite d'une faute ou d'une négligence prouvée, ledit propriétaire serait dédommagé aux dépens de la personne responsable de la capture.

Tous les frais occasionnés par une capture illicite seront à la charge de l'auteur de celle-ci.

Article VIII. Les dispositions arrêtées dans les articles précédents auront force obligatoire pour les populations intéressées des deux Etats à dater de la déclaration d'entrée en vigueur du présent règlement par les gouvernements respectifs.

Les annexes précédentes, qui auront même force et valeur que si elles figuraient dans le Traité de délimitation de la frontière du 29 septembre 1864 devront être ratifiées et les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Lisbonne.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs les ont signées en double exemplaire et y ont apposé les sceaux frappés à leurs armes à Lisbonne le 4 novembre 1866.

FACUNDO GOÑI

JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL